



Offices de  
Tourisme  
de France

UNION DÉPARTEMENTALE  
Hauts-de-Seine

# STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE DES HAUTS DE SEINE (UDOTSI 92)

VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2010  
MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 31 MAI 2017

---

## TITRE I

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 - Dénomination

Sous le titre UNION DÉPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE DES HAUTS-DE-SEINE (UDOTSI 92), il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, adhérente à la Fédération Nationale de Offices de Tourisme de France®(OTF) et siège à la Commission des Offices de Tourisme au CRT Paris Ile-de-France.

#### Article 2 - Objet

L'Union a pour objet dans le cadre de son territoire, le département des Hauts-de-Seine, d'assurer les rôles et missions définis dans le référentiel UDOTSI 92, approuvé par la FNOTSI en date du 03 décembre 2008 à savoir :

Unifie, coordonne et soutient les actions de ses adhérents

Se doit d'informer ses adhérents dans les domaines juridique, fiscal et social

Anime le réseau sur son territoire

Assiste ses adhérents, veille à la qualité du réseau et l'incite à développer des démarches qualité collectives

Représente les OT et SI dans les instances territoriales (aide technique aux élus locaux/territoriaux pour regroupements/intercommunalités...) et auprès des divers partenaires (CDT, Chambres Consulaires, ADT, Pays ...)

Contribue à la gestion de l'information et de la documentation de ses adhérents

Participe avec le CRT Paris Ile-de-France à l'élaboration du plan régional de formation avec pour objectif la professionnalisation

Encadre le classement des OTSI

Est un appui à la démultiplication de la stratégie mise en place par Offices de Tourisme de France®, Fédération nationale et des actions déployées par le CRT Paris Ile-de-France.

L'UDOTSI 92 peut réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet précité.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'UDOTSI 92 est fixé à Nanterre (92000).

Son adresse est : **Le Salvador – Bureau 281**                      **61 avenue Salvador Allende 92000 NANTERRE**

et pourra être transféré par simple délibération du Conseil d'Administration.

### Article 3 – Organisation

#### 3.1 – Composition

L'UDOTSI 92 est composée de trois collèges :

**Collège des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, quelle qu'en soit la forme juridique.**

Ces organismes assurent principalement les actions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination des acteurs locaux du tourisme, d'animation touristique et de commercialisation conformément aux dispositions du code du tourisme. Ils apportent leur concours aux opérations permettant de faciliter et d'améliorer les conditions de visite et de séjour sur leur zone d'intervention dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et de la mise en valeur du patrimoine pour un développement touristique durable.

**Collège de membres associés :** Service Animation et Promotion du Territoire, Unité Tourisme du Département des Hauts-de-Seine, Collectivités, Associations ou Établissements publics ou privés, concourant directement ou indirectement aux mêmes buts dans l'activité touristique et dont la présence est reconnue nécessaire par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entérine cette désignation.

**Collège des membres d'honneur et honoraires,** désignés par l'Assemblée Générale qui ne siègent que dans cette instance avec voix consultative.

**3.2–** Les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ou organismes locaux à caractère public adhèrent à l'UDOTSI 92.

#### 3.3 - La qualité de membre s'acquiert :

Sans agrément préalable pour les catégories énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.1  
Par délibération de l'Assemblée Générale pour les membres d'honneur et honoraires.

#### 3.4 - Les cotisations :

Les cotisations des adhérents à l'UDOTSI 92 sont fixées par le Conseil d'Administration de l'UDOTSI 92 et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Les modalités de versement des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur, s'il existe.

### Article 4 - Perte de la qualité de membre

Les différents membres de l'UDOTSI 92 perdent leur qualité de membre :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'UDOTSI 92 en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
  - s'ils ont poursuivi un autre but que celui défini à l'article 2 des présents statuts ;
  - s'ils ont enfreint les présents statuts ;
  - pour tout autre motif grave ;

Le membre concerné est invité à prendre connaissance de son dossier et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne se prononce sur son éventuelle exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée au membre concerné qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter un recours devant l'Assemblée Générale qui sera examiné lors de sa prochaine réunion. En cas de remise en cause de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre exclu est rétabli dans ses droits sans que cela puisse avoir une incidence sur la régularité des décisions prises antérieurement ou puisse lui ouvrir droit à indemnisation.

## STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE DES HAUTS DE SEINE (UDOTSI 92)

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'UDOTSI 92 est administrée par les organes suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- le Président.

#### Article 5 – l'Assemblée générale de l'UDOTSI 92 :

##### 5.1- Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'UDOTSI 92 répartis comme suit en deux collèges suivants :

1. **Collège OT – SI** : Les délégués de chaque Office de Tourisme ou Syndicat d'Initiative, quelle qu'en soit la forme juridique, dont le nombre est fixé comme suit :
  - a. 3 pour chacun des OT, dont 2 élus et a minima 1 salarié responsable avec voix délibérative
  - b. 3 pour chacun des SI, dont 2 élus et a minima 1 salarié responsable avec voix délibérativeEn l'absence de salarié dans l'OT ou le SI, le poste demeurera vacant.

Comme précisé dans l'article 3.1, les membres d'honneur et honoraires font partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

2. **Collège Membres Associés** : 1 délégué pour chacun des membres associés figurant au paragraphe 2 de l'article 3.1.

##### 5.2- Convocation et déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit, une fois par an, en séance ordinaire.

Les convocations devront être adressées 15 jours francs avant la date de réunion, par courrier postal ou électronique

Son ordre du jour est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration.

Le président de l'UDOTSI 92 ou son représentant dirige les débats.

Les votes se font à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle entend le rapport moral sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport financier du Trésorier ainsi que ceux du Commissaire aux Comptes ou contrôleurs aux écritures, selon ce que prévoit la législation.

Elle vote sur ces rapports et émet un avis sur le budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Un rapport d'activité et un rapport financier sont remis chaque année aux membres de l'association ; ces rapports peuvent également être consultés au siège par l'ensemble des membres ou téléchargeables en ligne.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres ou à la demande du président.

Le Président de la commission des OT au CRT Ile-de-France doit être convié à assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter.

Peuvent être invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec l'accord du bureau, les personnalités et dirigeants de collectivités publiques ou privées, dont la présence peut paraître utile à l'efficacité de l'UDOTSI 92. Ils auront alors voix consultative.

### 5.3 - Droit de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délégués ne peuvent délibérer et voter à l'Assemblée Générale que si l'organisme qu'ils représentent est à jour de sa cotisation de l'année précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par délégué.

## Article 6 - Le Conseil d'Administration

### 6.1 Composition

L'UDOTSI 92 est administrée par un Conseil d'Administration réparti en collèges représentant les diverses catégories de membres.

#### 1/ Collège des membres de droit

Le président de chaque organisme adhérent est membre de droit du Conseil d'Administration de l'UDOTSI 92.

La Conseillère ou le Conseiller Départemental délégué au Tourisme est membre de droit.

#### 2/ Collège des membres salariés

Ils sont élus par leurs pairs pour trois ans.

Le nombre des membres salariés au Conseil d'Administration ne peut excéder le quart des membres de droit.

Seuls les délégués salariés responsables titulaires d'un contrat de travail de droit public ou privé en cours et ne se trouvant pas en période d'essai ou de préavis au moment des élections sont éligibles au Conseil d'Administration de l'UDOTSI 92.

Un délégué salarié responsable ne peut être candidat au poste d'administrateur qu'avec l'accord de son Président ou le responsable légal de la structure.

Les candidatures à ce collège doivent être adressées à l'UDOTSI 92. Le vote pourra se faire par correspondance.

#### 3/ Collège des membres associés

Le nombre des membres associés au Conseil d'Administration ne peut excéder le quart des membres de droit.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Président de la structure concernée procède à une nouvelle désignation, cooptée par le CA qui sera ensuite ratifiée dans les conditions de l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale pour la période résiduelle du mandat en cours.

Un administrateur qui perd la qualité de délégué perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

Chaque membre peut désigner un suppléant.

### 6.2 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations devront être adressées 15 jours francs avant la date de réunion, par courrier postal ou électronique.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais le mandat ne peut être remis qu'à un délégué du même collège et dans la limite d'un pouvoir par personne.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison reconnue valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives au moins dans l'année, pourra être exclu du Conseil d'Administration par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des membres du Bureau présent à la séance.

Le Conseil peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours, et notamment les directeurs et responsables d'OT, MT ou SI.

### Article 7 – Le Bureau

Lors de son renouvellement, le Conseil d'Administration désigne **un président**, pour trois ans, parmi ses membres délégués élus. Le vote peut se faire à bulletin secret.

La présidence est obligatoirement dévolue à un Membre du Bureau d'un Office de Tourisme ou Syndicat d'Initiative en activité.

Le conseil élit ensuite pour trois ans, un Bureau composé de :

- 2) un président délégué
- 3) trois vice-présidents dont, de droit, la Conseillère ou le Conseiller Départemental délégué au Tourisme
- 4) un secrétaire général
- 5) un secrétaire adjoint
- 6) un trésorier
- 7) un trésorier adjoint
- 8) deux membres

Au maximum deux fonctions de ce Bureau pourront être tenues par des salariés responsables. Seuls leurs seront accessibles les postes de secrétaire général, secrétaire adjoint et membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Au sein du Bureau, le Président peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires autorisées par la loi qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'UDOTSI 92.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le président, le président délégué ou l'un des vice-présidents désigne le remplaçant. Cette désignation étant soumise à ratification par le prochain Conseil d'Administration. Il assure l'intérim pour la période résiduelle du mandat.

En cas de vacance du poste de président, le président délégué ou un des vice-présidents assume l'intérim et convoque dans les 15 jours un Conseil d'Administration pour élire un nouveau Président.

**Article 8 – Les pouvoirs du Président :**

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Il représente l'UDOTSI 92 en justice tant en demande qu'en défense
- Il a un pouvoir de décision propre pour tous les actes de la vie civile
- Il bénéficie du pouvoir d'exécution des décisions prises par les instances de l'UDOTSI 92, ainsi que du pouvoir de contrôle de la gestion de l'UDOTSI 92
- Il dispose du pouvoir général de représentation auprès de tous les organismes partenaires de l'UDOTSI 92 ainsi qu'auprès de toutes les instances politiques françaises et étrangères
- Il nomme et licencie les membres du personnel de l'UDOTSI 92
- Il peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

**Article 9 – Conseil d'Administration et bénévolat**

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Des remboursements de frais sont seuls possibles ; des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications par le président.

Les salariés de l'UDOTSI 92 peuvent assister, par décision du Bureau, avec voix consultative, aux séances des instances représentatives de l'association.

**Article 10 – Décisions d'acquisition, d'échange et d'aliénation d'immeubles – baux et emprunts**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UDOTSI 92, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts y afférant doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**TITRE III**

**RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 11 – Ressources de l'Union Départementale des OT et SI des Hauts-de-Seine**

Les recettes annuelles de l'UDOTSI 92 se composent :

1. des cotisations des adhérents votées chaque année en assemblée générale, des souscriptions et des partenariats ;
2. des subventions du Département et le cas échéant d'autres collectivités publiques ;
3. des ressources propres liées aux prestations, aux services aux adhérents, aux partenaires, à ses groupements ou filiales éventuelles, dans l'esprit de l'objet des présents statuts ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des placements de fonds disponibles
6. et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

**Article 12 – Gestion et comptabilité de l'Union Départementale des Hauts-de-Seine**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## TITRE IV

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 13 – Modification des statuts

**13.1** La demande de modification des statuts de l'UDOTSI 92 émane soit :

- Du Bureau de l'UDOTSI 92;
- du Conseil d'Administration;
- du tiers au moins des Membres de l'Assemblée Générale.

Elle est présentée au Conseil d'Administration et elle doit indiquer les modifications souhaitées.

Le Conseil d'Administration a un mois pour statuer sur la demande.

**13.2 :** Le Président de l'UDOTSI 92 confie à toute personne de son choix ou à une commission ad hoc jugée apte à rédiger les modifications, la mission de lui faire des propositions qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour entendre ses commentaires et son avis.

**13.3 :** Il appartient ensuite au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire seule habilitée à se prononcer pour l'acceptation ou le refus des modifications proposées

**13.4 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie pour une modification de statuts doit se composer au moins du quart des délégués présents ou représentés des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués des Membres présents.

Toute décision sera prise à la majorité des délégués présents ou représentés.

#### Article 14 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UDOTSI 92 est convoquée sur un ordre du jour uniquement consacré à cette dissolution. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des délégués en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des délégués présents ou représentés.

#### Article 15 – conditions liées à la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UDOTSI 92; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.



**TITRE V  
SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 16 – Publicité**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'UDOTSI 92.

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'UDOTSI 92 ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de l'UDOTSI 92.

Fait à Nanterre, le 31 mai 2017

Le président  
*Bernard OLLIVIER*

La Secrétaire générale  
*Florence BEAUMONT*